

**DÉLIBÉRATION N° 1 CASDIS
DU 15/12/2020**

**Numéro enregistrement Préfecture :
DC-20201215-1**

**RÉGIME INDEMNITAIRE : DISPOSITIF DE
VERSEMENT DU COMPLÉMENT
INDIVIDUEL ANNUEL (CIA) AUX AGENTS
DU SDIS46 SOUS CONDITIONS**

Sur convocation de son président, Monsieur Serge RIGAL, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni mardi 15 décembre 2020 à 14h30 dans les locaux de le D.D.S.I.S., rue Hautesserre à CAHORS en présence du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Serge RIGAL, Madame Monique BOUTINAUD (visioconférence), Madame Véronique CHASSAIN, Madame Mireille FIGEAC, Monsieur Guillaume BALDY, Monsieur Robert LACOMBE, Monsieur Christian PONS, Madame Françoise LAPERGUE, Monsieur Daniel JARRY, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Jacques COLDEFY

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Bernard TACHET des COMBES, Médecin colonelle Marie-Pierre TAILLADE, Commandant Michaël SABOT, Capitaine Jean-Marc MATHIEU, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Monsieur Marc CARPREAUX, Sergent-chef Christophe MORANDIN, Capitaine Philippe DELTOUR

Assistaient également :

Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, Madame Laurence MAGINOT (visioconférence) Colonel Yves MARCOUX, Madame Véronique BAILLY, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Céline TODESCHINI, Monsieur François GOMEZ (visioconférence)

Etaient absents / excusés :

Monsieur Michel PROSIC, Madame Michèle FOURNIER-BOURGEADE, Madame Danielle DEVIERS, Madame Nicole PAULO, Madame Geneviève LAGARDE, Madame Catherine MARLAS, Madame Caroline MEY-FAU, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Jean-Marie COURTIN, Monsieur Christian DELRIEU, Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Jean-Luc MARX, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Willy LUIS, Monsieur Denis MARRE, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Monsieur Claude VIGIÉ.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CASDIS décide d'autoriser son président à verser le Complément Individuel Annuel (CIA) à compter du 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP au sein du SDIS selon les modalités suivantes :

- Agents concernés : tout personnel administratif, technique ou spécialisé (PATS) (titulaires, stagiaires ou contractuels) exerçant au quotidien, en plus de ses missions, les missions du collègue absent. Par collègue, il convient d'entendre à niveau hiérarchique identique même si le grade ou la catégorie sont différents. A titre d'exemples :
 - Agent de catégorie B, qui exerce quotidiennement, en plus des siennes, les missions d'un agent C en arrêt de travail => perception du CIA
 - Agent de catégorie B chef de service, qui exerce quotidiennement, en plus des siennes, les missions d'un agent C en arrêt de travail => non perception du CIA
- Début du versement du CIA : Le CIA ne sera versé qu'à partir du 31^{ème} jour d'absence d'un collègue absent.
- Le versement du CIA ne sera effectif qu'à la condition qu'aucun agent contractuel ne soit recruté pour palier cette absence.
- Montant du CIA : Le montant du CIA versé correspond à 10% du salaire de base indiciaire de l'agent remplaçant, par jour de suppléance et sans affectation d'un contractuel sur le poste, à compter du 31^{ème} jour d'absence, dans le respect des seuils sus cités et en application de la formule suivante :

$$\text{CIA versé} = A / 30 \times (B - 30) \times 0,1$$

A = salaire de base indiciaire mensuel de l'agent absent

B = nombre de jours total d'arrêt de travail sans remplacement par un contractuel

ou

Si l'agent absent est remplacé par plusieurs collègues tels que définis ci-dessus, le CIA est versé au prorata du nombre d'agents sur qui la charge a reposé, après définition des « suppléants » par le chef de groupement.

- Ce dispositif sera applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

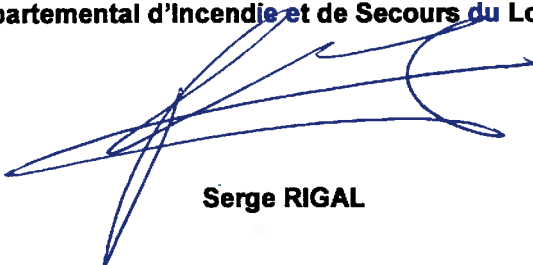
Détail du vote :

Présents : 11
 Votants : 11
 Pour : 11
 Contre : 00
 Abstention : 00

Le Président du Conseil d'Administration du Service
 Départemental d'Incendie et de Secours du Lot

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Cahors, le 18 DEC, 2020



Serge RIGAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.